



RAPPEL DES ANCIENNES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE TRANSVASEMENT DES LIQUIDES POUVANT POLLUER LES EAUX

JANVIER 2012

Exécutions admises par rapport aux prescriptions actuelles pour peu que les installations et les éléments d'installation soient en état de fonctionner et ne présentent pas un danger concret de protection des eaux (ne s'appliquent pas aux installations et aux éléments d'installation situés dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines):

Catégories Éléments d'installation	Installations autorisées avant le 1^{er} juillet 1972 (Anciennes installations)	Installations autorisées entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 juillet 1990	Installations autorisées entre le 1^{er} août 1990 et le 31 décembre 1998
Dépôts de récipients	Zone A et ancienne zone B: Les bacs de détection non couverts sont admis si leur capacité permet de recueillir une quantité d'eau pluviale de 100 litres par m ² de surface au sol.		
Petits réservoirs	Les réservoirs en acier avec une épaisseur nominale de la tôle d'au moins 1,25 mm sont admis. Zone A: Les petits réservoirs qui peuvent être retirés de l'ouvrage de protection aux fins de contrôle et d'entretien sont admis même lorsque les espaces minimaux prescrits ne sont pas respectés. Les autres petits réservoirs sont admis pour autant que les espaces entre les réservoirs et l'ouvrage de protection ou le local soient de 40 cm au moins sur deux côtés adjacents et de 10 cm sur les deux autres côtés. Les bacs de rétention ayant au moins 75% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admis. Ancienne zone B: Les bacs de détection dont la hauteur est de 10 cm au moins sont admis.	Ancienne zone B: Les petits réservoirs, séparés hydrauliquement, placés chacun dans un bac de détection capable de recueillir le quart du volume utile du réservoir, sont admis. Lorsque plusieurs petits réservoirs sont installés dans le même ouvrage de protection, une étanchéité du fond et des parois jusqu'à une hauteur de 10 cm est admise.	Ancienne zone C: Les récipients installés sans ouvrage de protection sont admis.
Réservoirs non enterrés de moyenne grandeur	Les réservoirs en acier avec une épaisseur nominale de la tôle d'au moins 4 mm sont admis. Zone A et ancienne zone B: Les réservoirs d'entreposage sans ouvrage de protection ou présentant un ouvrage de protection avec des espaces insuffisants sont admis pour peu qu'ils soient surveillés (détection des fuites dans l'espace intermédiaire ou par dépression dans le volume gazeux). Ancienne zone C: Les réservoirs installés dans les bâtiments sans ouvrage de protection sont admis. Les espaces entre les réservoirs prismatiques jusqu'à 10'000 litres ou les réservoirs cylindriques horizontaux et l'ouvrage de protection ou le local doivent être de 40 cm au moins sur deux côtés adjacents et de 10 cm sur les deux autres côtés. Un espace libre de 40 cm sur tout le pourtour des réservoirs prismatiques de plus de 10'000 litres ou des réservoirs installés à l'extérieur des bâtiments est admis. Dans la zone A, les ouvrages de protection ayant au moins 75% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admis. Ancienne zone B: Les bacs de détection dont la hauteur est de 10 cm au moins sont admis. Les réservoirs en acier soudés sur une face ou rivés sont admis à condition que les fuites de liquide soient entièrement retenues par l'ouvrage de protection.	Ancienne zone B: Les bacs de détection dont la hauteur est de 10 cm au moins sont admis. Ancienne zone C: Les réservoirs installés dans les bâtiments sans ouvrage de protection sont admis.	Lors d'un surremplissage, le liquide n'est pas tenu de s'écouler dans l'ouvrage de protection.

Catégories Éléments d'installations	Installations autorisées avant le 1^{er} juillet 1972 (Anciennes installations)	Installations autorisées entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 juillet 1990	Installations autorisées entre le 1^{er} août 1990 et le 31 décembre 1998
Réservoirs enterrés de moyenne grandeur	<p>Les systèmes de détection des fuites pour réservoirs à double paroi avec liquide témoin sont admis à condition d'être contrôlés régulièrement tous les deux ans au moins.</p> <p style="text-align: center;">Les réservoirs à double paroi partielle sont admis.</p> <p style="text-align: center;">Les réservoirs doivent le cas échéant être adaptés jusqu'au 31 décembre 2014 (Exécution d'une double paroi avec surveillance de l'espace intermédiaire par une pression de contrôle).</p>		
Conduites	<p>Zone A et ancienne zone B: Pour les liquides des classes A et B, les conduites de liquide enterrées et non apparentes (dont le liquide peut s'échapper en cas de fuite) placées dans des conduites ou des canaux de détection des fuites installés sans pente et pouvant être contrôlés en leurs deux extrémités (puits d'interception) sont admises. Les conduites de liquide sans dispositif de détection de fuites sont admises pour autant qu'elles ne traversent que des parois monolithiques de 30 cm d'épaisseur au plus, contrôlables des deux côtés.</p> <p style="text-align: center;">Ancienne zone C: Les conduites de liquide installées sans mesure de protection sont admises.</p> <p style="text-align: center;">Les conduites de liquide qui ne sont pas assurées contre le siphonnage intempestif du réservoir peuvent être maintenues en service.</p>		
Ouvrages de protection	<p>Zone A et ancienne zone B: Les ouvrages de protection pourvus d'un crépi en ciment sans fissures sont admis.</p>		
Locaux d'entreposage	<p>Les locaux sans aération sont admis pour autant qu'ils soient secs.</p>		
Trous d'homme	<p>Réservoirs prismatiques: Les distances minimales suivantes entre la bride du trou d'homme et le plafond du local sont admises: - 60 cm pour un trou d'homme de 45 cm de diamètre; - 50 cm pour un trou d'homme de 50 cm de diamètre; - 45 cm pour un trou d'homme de 60 cm de diamètre.</p> <p>Réservoirs cylindriques: Les distances minimales suivantes entre la bride du trou d'homme et le plafond du local sont admises: - 50 cm pour un trou d'homme de 45 cm de diamètre; - 45 cm pour un trou d'homme de 50 cm de diamètre.</p> <p>Les trous d'homme rectangulaires soudés sur le réservoir sont admis dans la mesure où ils sont étanches et garantissent la sécurité de l'exploitation.</p>		
Regards du trou d'homme	<p>Zone A et ancienne zone B: Les installations enterrées sans regard du trou d'homme étanche sont admises pour autant qu'il n'y ait pas d'eau dans le regard d'accès, qu'il soit exempt de salissures dues au liquide entreposé et que les conduites de liquide soient installées de manière à faciliter la détection des fuites. Les regards de trou d'homme d'un diamètre intérieur de 80 cm sont admis.</p> <p style="text-align: center;">Ancienne zone C: les installations sans regard du trou d'homme étanche sont admises.</p>		
Dispositifs de jaugeage du niveau	<p>Les règles et rubans de jaugeage gradués en cm, zéro en bas, sont admis pour autant qu'il y ait une plaquette indicatrice et un tableau de conversion en litres. Si le dispositif de jaugeage n'est pas situé à proximité de la porte du local, il est admis d'en faciliter l'accès en installant par exemple une plate-forme. Les dispositifs de jaugeage qui ne nécessitent pas le percement du réservoir en-dessous du niveau maximal autorisé sont admis en complément de la jauge-règle.</p> <p style="text-align: center;">Les jauges-règles avec une graduation tous les 500 litres en lieu et place d'une graduation tous les 200 litres sont admises.</p>		

Catégories Éléments d'installations	Installations autorisées avant le 1^{er} juillet 1972 (Anciennes installations)	Installations autorisées entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 juillet 1990	Installations autorisées entre le 1^{er} août 1990 et le 31 décembre 1998
Intercepteurs de remplissage	Les intercepteurs de remplissage qui ne sont pas placés à proximité de la conduite compensatrice de pression sont admis si aucun obstacle n'empêche le libre passage de l'air entre l'intercepteur de remplissage et la conduite compensatrice de pression. Les dispositifs anti-débordement mécaniques sont admis.		
Conduites compensatrices de pression	Pour les réservoirs cylindriques de moyenne grandeur, les conduites compensatrices de pression avec les diamètres suivants sont admis: 1 pouce lorsque le volume utile est $\leq 10 \text{ m}^3$ et 1½ pouce lorsque le volume utile est $> 10 \text{ m}^3$. Pour les réservoirs prismatiques de moyenne grandeur munis d'une sonde d'un limiteur de remplissage, les conduites compensatrices de pression avec les diamètres suivants sont admis: 1½ pouce lorsque le volume utile est $\leq 10 \text{ m}^3$ et 2 pouces lorsque le volume utile est $> 10 \text{ m}^3$.	La conduite compensatrice de pression présentera pour les réservoirs cylindriques de plus de 30 m^3 et pour les réservoirs prismatiques de moyenne grandeur un diamètre intérieur de 53 mm (2 pouces).	
Capes de surpression	Les réservoirs avec conduite de remplissage - hormis les réservoirs en béton armé et les réservoirs cylindriques à fond plat - ne doivent pas obligatoirement disposer d'une cape de surpression.		
Places de transvasement	Zone A: Pour les liquides de la classe A, les chambres de rétention ayant au moins 75% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises. Ancienne zone B: Pour les liquides de la classe A, les chambres de rétention ayant au moins 50% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises. Ancienne zone C: Pour les liquides de la classe A, les chambres de rétention ayant au moins 25% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises.	Ancienne zone B: Pour les liquides de la classe A, les chambres de rétention ayant au moins 65% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises. Ancienne zone C: Pour les liquides de la classe A, les chambres de rétention ayant au moins 30% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises.	Zone A: Pour les liquides de la classe B, les chambres de rétention ayant au moins 50% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises. Ancienne zone B: Pour les liquides de la classe B, les chambres de rétention ayant au moins 30% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises. Ancienne zone C: Pour les liquides de la classe B, les chambres de rétention ayant au moins 15% de la capacité prescrite dans les dispositions actuelles sont admises.